
Versement des droits

Collecte des droits de plaidoirie

Le droit de plaidoirie, collecté par les barreaux jusqu'au 31 décembre 2013, doit (depuis le 1er janvier 2014) être payé chaque trimestre à la CNBF. Chaque avocat, ou - pour ceux exerçant au sein d'une personne morale en qualité d'associé ou d'avocat salarié - la société d'avocats, doit verser les droits recouvrés auprès de ses clients au cours d'un trimestre civil, au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre concerné. Ce versement s'effectue au moyen d'un bordereau que la CNBF adresse à toutes les structures concernées, individuelles ou collectives, chaque début de trimestre.

Cette nouvelle procédure de paiement allège désormais la charge des Barreaux et permet aux structures d'exercice comme aux avocats exerçant seul, de suivre directement le paiement des droits de plaidoirie par leurs clients, chaque trimestre.

En payant les droits de plaidoirie à bonne date, chacun s'assure de payer moins de contribution équivalente deux ans plus tard.